



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°75-2019-10-03-003

portant approbation du classement sonore du réseau RATP du département de Paris et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 et R. 111-23-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de Paris assortis des pièces annexées ;
- Vu** le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la RATP sur son réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;
- Vu** la consultation de la ville de Paris du 04 juin au 03 septembre 2019, et l'absence d'avis formulé ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP dans Paris a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-UD75)

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures terrestres sur le territoire du département de Paris est remplacé par les articles 1 et 1b rédigés comme suit :

« Article 1 :

Les infrastructures terrestres routières situées sur le territoire du département de Paris sont classées dans les cinq catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, comme indiqué dans le tableau joint au présent arrêté donnant la liste des voies et, par tronçon, la catégorie correspondante. Ces voies sont représentées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.b :

Les infrastructures terrestres ferroviaires gérées par SNCF Réseau situées sur le territoire du département de Paris sont classées dans les cinq catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, comme indiqué dans le tableau joint au présent arrêté donnant la liste des voies et, par tronçon, la catégorie correspondante. Ces voies sont représentées sur la carte en annexe 3 du présent arrêté. »

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000, relative aux lignes de métro et de RER gérées par la RATP, est abrogée.

Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de la RATP.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées est annexée au présent arrêté.

Les cartes des secteurs affectés par le bruit associés, arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R. 571-38 du code de l'environnement (CE), sont annexés au présent arrêté. Elles correspondent aux cartes de type B telles que définies par l'article R572-5 (CE).

La cartographie dynamique des secteurs affectés par le bruit associés est disponible par voie électronique :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1075/carte_bruit_strategique_infra_f_075.map

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 2, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 :

Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par la Ville de Paris dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et affiché pendant un mois à la mairie de Paris et dans chacune des mairies d'arrondissements de la ville de Paris.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 3 OCT. 2019

La Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

